

No. 49474

**France
and
Cook Islands**

Exchange of letters constituting an agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Cook Islands for the exchange of information relating to tax matters (with annex). Paris, 3 September 2010, and Rarotonga, 15 September 2010

Entry into force: *16 November 2011 by notification, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 27 March 2012*

**France
et
Îles Cook**

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Cook relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale (avec annexe). Paris, 3 septembre 2010, et Rarotonga, 15 septembre 2010

Entrée en vigueur : *16 novembre 2011 par notification, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *France, 27 mars 2012*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

I

LE MINISTRE

Nos réf : 1440 CAB BPC

Paris, le **3 SEP. 2010**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer les dispositions contenues dans l'annexe à la présente lettre. Je vous serais obligé de me faire savoir si les termes de cette annexe recueillent l'agrément de votre Gouvernement.

Dans ce cas, la présente lettre et son annexe, ainsi que votre réponse, constitueront l'accord entre deux Gouvernements relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, qui entrera en vigueur après la notification par chacun de nos deux Gouvernements à l'autre de l'accomplissement des procédures internes requises par sa législation, conformément à l'article 12.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



François BAROIN

The Honourable Wilkie RASMUSSEN
Minister of Finance
Minister of Finance's Office
PO Box 3030
Rarotonga
Cook Islands

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

ANNEXE

**ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DES ILES COOK
RELATIF A L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE**

CONSIDÉRANT que le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Îles Cook (« les Parties contractantes ») souhaitent renforcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant l'échange de renseignements en matière fiscale ;

Les Parties contractantes sont convenues de conclure le présent Accord :

ARTICLE 1^{er}

Objet et champ d'application

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.

ARTICLE 2

Compétence

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du présent Accord, les renseignements doivent être fournis conformément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie requise, que les renseignements portent ou non sur un résident, un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus par elles.

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts existants prévus par les dispositions législatives et réglementaires des Parties contractantes.
2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.
3. En outre, l'Accord s'applique à tous les autres impôts dont peuvent convenir les Parties contractantes par échange de lettres.
4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent les modifications pertinentes apportées aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements qui sont visées dans l'Accord.